



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 20** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and FINLAND
(With Annex)

Helsinki, June 8, 1984

In force June 8, 1984

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la FINLANDE
(Avec Annexe)

Helsinki, le 8 juin 1984

En vigueur le 8 juin 1984



CANADA

TREATY SERIES **1984 No. 20** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA and FINLAND
(With Annex)

Helsinki, June 8, 1984

In force June 8, 1984

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA et la FINLANDE
(Avec Annexe)

Helsinki, le 8 juin 1984

En vigueur le 8 juin 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 617
6 232 1051

43 256 616
6 232 104X

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND CONSTITUTING
AN AGREEMENT CONCERNING REPROCESSING, ENRICHMENT,
PLUTONIUM STORAGE AND USE**

I

The Ambassador of Canada to the Secretary of State of Finland

NOTE NUMBER 9

Helsinki, June 8, 1984

Mr. Secretary of State,

1. I have the honour to refer to the Agreement Between The Government of Canada and The Government of the Republic of Finland Concerning the Uses of Nuclear Material, Equipment, Facilities and Information Transferred Between Canada and Finland signed at Helsinki, March 5, 1976⁽¹⁾ (hereinafter referred to as the Agreement) and in particular to Article II(1) of the Agreement which states:

“Equipment, material, nuclear material and facilities referred to in Annex A to the present Agreement shall be transferred beyond the jurisdiction of a Party only with the prior written consent of the other Party. Information shall be transferred beyond the jurisdiction of the receiving Party only with the prior written consent of the supplying Party. Nuclear material referred to in Annex A to the present Agreement shall be enriched or reprocessed only with the prior written agreement of both Parties.”

2. I have the honour to propose that the guidelines set forth in this Note should govern the exercise of the provision respecting mutual agreement over reprocessing contained in Article II(1) of the Agreement. These guidelines as mutually agreed between Canada and Finland are as follows:

- (a) an effective commitment to non-proliferation should have been made and should continue to be maintained by the Party envisaging reprocessing and plutonium storage and use;
- (b) nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the storage and use of plutonium should be subject to International Atomic Energy Agency (IAEA) safeguards;
- (c) nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the subsequent storage and use activities, including related transport, should be subject to adequate physical protection measures;

⁽¹⁾ Treaty Series 1976 NO. 27

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA FINLANDE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LE RETRAITEMENT, L'ENRICHISSEMENT ET LE STOCKAGE ET L'UTILISATION DU PLUTONIUM**

I

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État de la Finlande

NOTE N° 9

Helsinki, le 8 juin 1984

Monsieur le Secrétaire d'État,

1. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976⁽¹⁾ (ci-après appelé l'Accord) et, de façon plus précise, à son Article II(1) qui stipule ce qui suit:

«Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des parties, qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les renseignements ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de la partie prenante qu'avec le consentement écrit préalable de la partie cédante. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent être enrichies ou retraitées qu'avec l'accord écrit préalable des deux parties.»

2. J'ai l'honneur de proposer que les lignes directrices présentées dans cette Note régissent l'exécution de la disposition concernant l'accord mutuel sur le retraitement contenue à l'Article II(1) de l'Accord. Ces lignes directrices, mutuellement convenues entre le Canada et la Finlande, sont les suivantes:

- a) la partie qui envisage de retraiter ainsi que de stocker et d'utiliser du plutonium devra avoir pris un ferme engagement vis-à-vis de la non-prolifération et respecter cet engagement;
- b) les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un engagement relatif aux utilisations pacifiques dans des installations participant au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- c) les matières nucléaires ayant fait l'objet d'un engagement relatif aux utilisations pacifiques dans des installations participant au retraitement ainsi qu'aux activités subséquentes de stockage et d'utilisation, y compris le transport connexe, devront être soumises à des mesures de protection physique adéquates;

⁽¹⁾ Section des traités 1976 NO. 27

- (d) mutually satisfactory notification and material reporting procedures should be in place between the Parties;
- (e) a description of the current and planned nuclear energy programme including in particular a detailed description of the policy, legal and regulatory elements relevant to reprocessing and plutonium storage and use should be provided by the Party envisaging such activities;
- (f) the Parties should agree to periodic and timely consultations at which, inter alia, the information provided under guideline (e) above would be updated and significant changes in the nuclear energy programme would receive the fullest possible consideration;
- (g) reprocessing and plutonium storage and use should only take place when the information provided on the nuclear energy programme of the Party in question has been received, when the undertakings, arrangements and other information called for by the guidelines are in place or have been received and when the Parties have agreed that the reprocessing and plutonium storage and use are an integral part of the described nuclear energy programme;
- (h) reprocessing and plutonium storage and use should only take place so long as the commitment of the Party in question to non-proliferation does not change and so long as the commitment to periodic and timely consultations referred to in guideline (f) is honoured.

3. I note that Canada and Finland are agreed that the objectives of the above guidelines have been accepted by our two Governments.

4. I further note that Finland has made an effective commitment to non-proliferation and has submitted all relevant material to IAEA safeguards and to adequate physical protection measures. I also note that Finland has provided to Canada the description of its current and planned nuclear energy programme, that Canada and Finland have agreed that reprocessing and plutonium storage and use are an integral part of that programme and that the notification and material reporting procedures are in place.

5. Finally, I note that these arrangements, inter alia, take into account the results of the International Nuclear Fuel Cycle Evaluation studies in relation to the operations in question. Further, I note that the Parties acknowledge that the separation, storage, transportation and use of plutonium require specific measures to reduce the risk of nuclear proliferation; are determined to continue to support the development of international safeguards and other non-proliferation measures relevant to reprocessing and plutonium, including an effective and generally accepted international plutonium storage scheme; and recognize the role of reprocessing in the context of significant nuclear energy programmes as it relates to the maximum use of available resources the management of materials contained in spent fuel, or other peaceful non-explosive purposes including research.

- d) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de comptabilité des matières devront être en place entre les parties;
- e) une description du programme nucléaire en cours et prévu, dont en particulier une description détaillée des composantes juridiques, réglementaires et de politique rattachées au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium, devra être fournie par la partie qui envisage de procéder à de telles activités;
- f) les parties devront convenir de tenir des consultations périodiques et opportunes au cours desquelles, entre autres, l'information fournie en application de la ligne directrice e) ci-dessus sera mise à jour et tous changements importants apportés au programme d'énergie nucléaire seront examinés le plus attentivement possible;
- g) le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium ne devront commencer qu'une fois que l'information fournie à propos du programme nucléaire de la partie en cause aura été reçue, que les arrangements, engagements et autres renseignements exigés par les présentes lignes directrices seront en place ou auront été reçus, et que les parties auront reconnu que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit;
- h) le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium pourront se faire tant que la partie concernée ne modifiera pas son engagement vis-à-vis de la non-prolifération et que sera respecté l'engagement de tenir les consultations périodiques et opportunes visées à la ligne directrice f).

3. Je note que le Canada et la Finlande sont convenus que les objectifs visés par les lignes directrices exposées ci-dessus ont été acceptés par les deux gouvernements.

4. Je note également que la Finlande a pris un engagement ferme vis-à-vis de la non-prolifération et a soumis toutes les matières pertinentes aux garanties de l'AIEA et à des mesures de protection physique adéquates. Je note en outre que la Finlande a fourni au Canada la description des programmes nucléaires en cours et prévus, que le Canada et la Finlande sont convenus que le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium font partie intégrante de ce programme, et que sont en place les procédures relatives à la notification et à la comptabilité des matières.

5. Enfin, je note que ces arrangements prennent en compte, entre autres, les constatations des études de l'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire concernant les opérations en question. Je note également que les parties reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium requièrent l'application de mesures particulières pour réduire le risque de prolifération nucléaire; qu'elles sont résolues à continuer d'appuyer l'élaboration de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération relatives au retraitement et au plutonium, dont un système international de stockage du plutonium qui soit efficace et généralement accepté; et qu'elles reconnaissent le rôle du retraitement dans le cadre d'importants programmes d'énergie nucléaire en ce qui touche l'utilisation optimale des ressources disponibles, la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou d'autres utilisations pacifiques à des fins non explosives, dont la recherche.

6. I have the honour to inform you that pursuant to the above arrangements, the Government of Canada agrees that nuclear material subject to the terms of the Agreement may be reprocessed and plutonium may be stored and used within the framework of the current and planned nuclear energy programme as described and updated from time to time.

7. I have the further honour to inform you that the agreement given by the Government of Canada in paragraph 6 above shall remain in force as long as the following conditions are met:

- (i) that the Government of Finland maintain its commitment to non-proliferation expressed through its adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and to the Agreement;
- (ii) that the Government of Finland, at the request of the Government of Canada, consult on matters related to the Agreement, including those referred to in this Exchange of Notes.

8. I have the honour to confirm that, provided the nuclear material to be transferred will be subject to non-proliferation controls and safeguards arrangements mutually satisfactory to the Parties, the Canadian Government gives its consent under Article II(1) of the Agreement for the transfer of nuclear material envisaged in the described nuclear energy programme of Finland.

9. I have the honour to confirm that the Parties have agreed that nuclear material referred to in Annex A of the Agreement may be enriched up to 20 per cent.

10. I have the honour to propose that the Parties agree to consult within 40 days of the receipt of a request from either Party to consider proposals for conditions to be agreed upon in writing according to which enrichment to more than 20 per cent in the isotope U235 or reprocessing that is not an integral part of the described programme may take place and the resultant uranium enriched above 20 per cent or plutonium may be stored and used.

11. I have the honour to confirm that the documents containing the descriptions of the current and planned nuclear energy programme of Finland will remain confidential to the Parties.

12. If the foregoing is acceptable to the Government of Finland, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect, shall constitute the agreement required by Article II(1) of the Agreement. This agreement shall enter into force on the date of your reply to this Note.

Please accept, Mr. Secretary of State, the assurance of my highest consideration.

ANGUS W.J. ROBERTSON
Ambassador

6. J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité des arrangements qui précèdent, le Gouvernement du Canada accepte que les matières nucléaires assujetties à l'Accord soient retraitées et que le plutonium soit stocké et utilisé dans le cadre des programmes nucléaires en cours et prévus, décrits et mis à jour à intervalles périodiques.

7. J'ai également l'honneur de vous informer que l'accord donné par le Gouvernement du Canada au paragraphe 6 restera en vigueur aussi longtemps que les conditions suivantes seront respectées:

- (i) que le Gouvernement de la Finlande maintienne l'engagement vis-à-vis de la non-prolifération qu'il a pris en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à l'Accord;
- (ii) que le Gouvernement de la Finlande consulte le Gouvernement du Canada, à la demande de ce dernier, sur les questions liées à l'Accord, notamment celles dont il est question dans le présent Échange de notes.

8. J'ai l'honneur de confirmer que, à la condition que les matières nucléaires devant être transférées soient soumises à des contrôles et à des garanties de non-prolifération satisfaisant les deux parties, le Gouvernement canadien donne son consentement, en vertu de l'Article II(1) de l'Accord, au transfert de matières nucléaires envisagé dans le programme nucléaire décrit par la Finlande.

9. J'ai l'honneur de confirmer que les parties ont accepté que les matières nucléaires dont il est question à l'Annexe A de l'Accord puissent être enrichies à au plus 20 pour cent.

10. J'ai l'honneur de proposer que les parties conviennent de procéder à des consultations dans les quarante jours qui suivront la réception d'une demande de la part de l'une ou l'autre partie pour examiner des propositions relatives aux conditions dont il faudra convenir par écrit et qui s'appliqueront à l'enrichissement à plus de 20 pour cent en ^{235}U ou au retraitement qui ne fait pas partie intégrante du programme décrit, ainsi qu'au stockage et à l'utilisation de l'uranium enrichi à plus de 20 pour cent ou du plutonium ainsi obtenus.

11. J'ai l'honneur de confirmer que les documents contenant les descriptions des programmes nucléaires en cours et prévus de la Finlande demeureront confidentiels et réservés aux parties contractantes.

12. Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la Finlande, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent l'accord prescrit par l'Article II(1) de l'Accord. Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse à cette Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ANGUS W.J. ROBERTSON

II

*The Secretary of State of Finland
to the Ambassador of Canada*

No. 13941

Helsinki, June 8, 1984

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 9 of 8 June, 1984, the English text of which reads as follows:

"1. I have the honour to refer to the Agreement Between The Government of Canada and the Government of the Republic of Finland Concerning the Uses of Nuclear Material, Equipment, Facilities and Information Transferred Between Canada and Finland, signed at Helsinki, 5 March, 1976 (hereinafter referred to as the Agreement) and in particular to Article II(1) of the Agreement which states:

“(See Canadian Note of June 8, 1984)”

I have the honour to confirm that the Government of Finland agrees with the guidelines set forth in Your Excellency's Note and accepts that they should govern the reprocessing of the material subject to the Agreement and the storage and use of plutonium so obtained.

I have the honour further to confirm that the Government of Finland agrees that Your Excellency's Note and this reply shall constitute the agreement required by Article II(1) of the Agreement and that this agreement shall enter into force on the date of this Note.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

MATTI TUOVINEN
Secretary of State

His Excellency A.W.J. Robertson,
Ambassador of Canada,
Helsinki.

II

(TRADUCTION)

*Le Secrétaire d'État de la Finlande
à l'Ambassadeur du Canada*

N° 13941

Helsinki, le 8 juin 1984

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 9 du 8 juin 1984 de Votre Excellence, dont le texte français se lit comme suit:

«1. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976 (ci-après appelé l'Accord) et, de façon plus précise, à son Article II(1) qui stipule ce qui suit:

«(Voir la Note canadienne du 8 juin 1984)»

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions exposées dans la Note de Votre Excellence agrément au Gouvernement de la Finlande et que celui-ci accepte qu'elles régissent le retraitement des matières faisant l'objet de l'Accord, ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium ainsi obtenus.

J'ai donc l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la Finlande accepte votre proposition et que la Note de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'accord prescrit par l'Article II(1) de l'Accord, et que cet accord entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État,
MATTI TUOVINEN

Son Excellence Monsieur A.W.J. Robertson,
Ambassadeur du Canada,
Helsinki.

ANNEX

I

*The Secretary of State of Finland to
the Ambassador of Canada*

NOTE NUMBER 10

Helsinki, June 8, 1984

Mr. Secretary of State,

I have the honour to refer to the Agreement Between The Government of Canada and The Government of the Republic of Finland Concerning the Uses of Nuclear Material, Facilities and Information Transferred Between Canada and Finland signed at Helsinki, March 5, 1976 (hereinafter referred to as the Agreement) and to discussions between officials of our two governments concerning the interpretation of the Agreement.

I have the honour to propose that the following shall apply when interpreting the Agreement:

1. Nuclear material described in Annex A (iv) and (v) means:
 - (a) all forms of nuclear material prepared by chemical or physical processes including isotopic separation in a quantity that is in the same proportion to the total quantity of each form as the quantity of nuclear material subject to the Agreement used in the process is to the total quantity of nuclear material so used; and
 - (b) all generations of nuclear material produced by neutron irradiation in a quantity that is in the same proportion to the total quantity of nuclear material produced as the contribution made by nuclear material subject to the Agreement is to the total production.
2. Nuclear material shall not be subject to the Agreement solely by reason of the fact that:
 - (a) such nuclear material is stored in or with nuclear material, material, equipment or facilities referred to in Annex A; or
 - (b) such nuclear material is reprocessed in a reprocessing plant, enriched in an enrichment plant, fabricated in a fuel fabrication plant, or converted in a conversion plant at the same time as, and therefore comes in contact with, nuclear material referred to in Annex A.

ANNEXE

I

*L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État
de la Finlande*

NOTE N° 10

Helsinki, le 8 juin 1984

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande concernant l'utilisation des matières nucléaires, des équipements, des installations et des renseignements transférés entre le Canada et la Finlande, signé à Helsinki le 5 mars 1976 (ci-après appelé Accord), et aux discussions qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements concernant l'interprétation de l'Accord.

J'ai l'honneur de proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à l'interprétation de l'Accord:

1. Les matières nucléaires décrites à l'Annexe A(iv) et (v) désignent:
 - a) toutes les formes de matières obtenues par des procédés chimiques ou physiques, dont la séparation d'isotopes en quantités représentant la même proportion de la quantité totale de chaque forme que la proportion de la quantité de matières nucléaires assujetties à l'Accord utilisée au cours du procédé sur la quantité totale des matières nucléaires ainsi utilisées; et
 - b) toutes les générations de matières nucléaires obtenues au moyen de l'irradiation des neutrons en quantités représentant la même proportion de la quantité totale des matières nucléaires obtenues que la contribution à la production totale représentée par la quantité de matières nucléaires assujetties à l'Accord.
2. Les matières nucléaires ne doivent pas être assujetties à l'Accord uniquement en raison du fait:
 - a) qu'elles sont stockées dans des matières, équipements ou installations nucléaires mentionnés à l'Annexe A, ou avec ceux-ci; ou
 - b) qu'elles sont retraitées dans des installations de retraitement, enrichies dans des installations d'enrichissement, fabriquées dans des installations de fabrication de combustible, ou converties dans des installations de conversion en même temps que les matières nucléaires mentionnées à l'Annexe A et entrent donc en contact avec celles-ci.

3. Equipment described in Annex A(ii) includes equipment that:

- (a) first commences operation on a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the operation of equipment subject to the Agreement;
- (b) is of the same type (i.e. its design, construction or operating processes are based on the same or similar physical or chemical processes) as the equipment referred to in Annex A(i) of the Agreement; and
- (c) is designated by the recipient Party, or the supplier Party after consultation with the recipient Party.

4. Before the transfer of any equipment or information, the appropriate governmental authorities of the Parties shall agree in writing on the physical or chemical processes that characterize or are relevant to the equipment or information being transferred.

If the foregoing is acceptable to the Government of Finland, I have the honour further to propose that this Note, which is authentic in English and French, together with your reply confirming the acceptability of these proposals to the Government of Finland shall constitute an agreed interpretation of the Agreement between our two Governments, that shall enter into force on the date of your reply to this Note.

Please accept, Mr. Secretary of State, the assurance of my highest consideration.

ANGUS W.J. ROBERTSON
Ambassador

3. Les équipements décrits à l'Annexe A(ii) comprennent notamment les équipements qui:

- a) sont utilisés pour la première fois dans un endroit relevant de la juridiction de la partie contractante récipiendaire dans les 20 ans suivant la date de mise en utilisation des équipements assujettis à l'Accord;
- b) sont du même type (c'est-à-dire que leur conception, leur construction ou leur mode de fonctionnement sont fondés sur des procédés chimiques ou physiques semblables ou similaires) que les équipements dont il est question à l'Annexe A(i) de l'Accord; et
- c) sont conçus par la partie contractante récipiendaire, ou par la partie contractante fournisseuse, après consultation de la partie contractante récipiendaire.

4. Avant de procéder au transfert d'équipements ou de renseignements, les autorités gouvernementales concernées des deux parties doivent convenir par écrit des procédés physiques ou chimiques qui caractérisent les équipements ou les renseignements transférés ou s'y rapportent.

Si les dispositions qui précèdent sont acceptables au Gouvernement de la Finlande, j'ai l'honneur de proposer que cette Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse confirmant l'acceptabilité de ces propositions pour le Gouvernement de la Finlande, constituent entre nos deux gouvernements, une interprétation convenue de l'Accord qui prendra effet à la date de votre réponse à cette Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ANGUS W.J. ROBERTSON

ANNEX

II

*The Secretary of State of Finlande to
the Ambassador of Canada*

Your Excellency,

Helsinki, June 8, 1984

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note No. 10 of 8 June, 1984, the English text of which reads as follows:

“(See Canadian Note of June 8, 1984)”

I have the honour to confirm that the proposals contained in Your Excellency's Note are acceptable to the Government of Finland.

I have the honour further to confirm that the Government of Finland agrees that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an agreed interpretation of the Agreement between our two Governments, that shall enter into force on the date of this Note.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

MATTI TUOVINEN
Secretary of State

His Excellency Mr. A.W.J. Robertson,
Ambassador of Canada,
Helsinki.

ANNEXE

II

*Le Secrétaire d'État de la Finlande
à l'Ambassadeur du Canada*

(TRADUCTION)

Excellence,

Helsinki, le 8 juin 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 10 du 8 juin 1984 de Votre Excellence, dont le texte français se lit comme suit:

«(Voir la Note canadienne du 8 juin 1984)»

J'ai l'honneur de confirmer que les propositions contenues dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement de la Finlande.

J'ai donc l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la Finlande accepte votre proposition et que la Note de Votre Excellence et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements, une interprétation convenue de l'Accord qui prendra effet à la date de cette Note.

Veillez agréer Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État,
MATTI TUOVINEN

Son Excellence Monsieur A.W.J. Robertson,
Ambassadeur du Canada,
Helsinki.

7924 067